



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 419**

**autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle Structurante  
à Granges-Aumontzey (88)**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin  
préfet coordonnateur du massif des Vosges**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-15 à L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-25, R.104-6 à R. 104-25 et R. 122-8 à R. 122-18 relatifs aux unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8, L.122-1 à L.122-16, L. 121-15-1 à L.121-21, L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2024 nommant Mme Patricia ANDRIOT commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/169 du 20 avril 2026 prescrivant une procédure de participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle structurante à Granges-Aumontzey, du 11 mai au 11 juin 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges du 12 juillet 2023 approuvant le dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle structurante sur la commune de Granges-Aumontzey portant sur l'extension du camping Huttopia « Forêt des Vosges » d'une surface de parcelles de 22 513 m<sup>2</sup> pour 45 emplacements supplémentaires ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de cette unité touristique nouvelle structurante déposé par la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges et réceptionné le 15 janvier 2026 à la Préfecture des Vosges ;

**Vu** la saisine du préfet coordonnateur du massif des Vosges le 1<sup>er</sup> avril 2026 par le préfet des Vosges ;

**Vu** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 10 octobre 2024 sur le projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTNS) pour l'extension du camping « village d'Huttopia Forêt des Vosges » sur la commune de Granges-Aumontzey (88) porté par la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges du 10 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission « Espaces et urbanisme » du Comité de massif des Vosges émis lors de sa séance du 27 février 2026 ;

**Vu** l'avis de participation du public par voie électronique, diffusé selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

**Vu** la synthèse de la participation du public par voie électronique, ouverte sur les sites des préfectures de région Grand Est et des Vosges, de la commune de Granges-Aumontzey et de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges du 11 mai 2026 à 9h00 au 11 juin 2026 à 17h00 par voie électronique ;

**Considérant** que la demande porte sur la création d'une unité touristique nouvelle consistant en l'extension du camping « village d'Huttopia Forêt des Vosges » sur le territoire de la commune de Granges-Aumontzey pour 45 emplacements supplémentaires ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie de l'unité touristique nouvelle structurante telle que définie par les dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (Mrae) du 10 octobre 2024 portant sur les incidences environnementales du projet et les observations et recommandations formulées auxquelles le dossier et les compléments apportés ont répondu ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission « espaces et urbanisme » du comité de massif des Vosges du 27 février 2026 ;

**Considérant** les avis émis lors de la participation du public par voie électronique sur les conséquences du projet en matière de sécurité routière, il a été conclu au maintien de la fluidité du trafic de par l'organisation étalée du chantier en raison de son phasage, ainsi que par l'étalement des arrivées et départ du public sur la semaine et la mise en place par la commune d'un aménagement de type « alternat » ;

**Considérant** que les investigations complémentaires réalisées sur l'incidence de l'exploitation de deux puits sur le champ captant situé au sud du projet sur le débit d'eau en période d'étiage ont conclu, au regard des conditions et hypothèses d'exploitation retenues, à l'absence de risque sur les niveaux d'eau dans le ruisseau et dans l'étang en périodes d'étiages sévères ;

**Considérant** que la consommation d'espace et l'artificialisation des sols du projet est estimée à 2,85 ha et s'inscrit dans l'enveloppe de consommation foncière du territoire ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable au secteur concerné ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, permettent de prendre en compte les enjeux de biodiversité, de corridor écologique et de zones humides ;

**Considérant** que les mesures prévues permettent de prendre en compte le risque incendie et que le projet est situé hors zone identifiée par les documents réglementaires comme soumise au risque d'inondation ;

**Considérant** l'adaptation de l'offre touristique que représente le projet à l'offre existante du territoire ;

**Considérant** que les observations et propositions émises lors de la participation du public par voie électronique ont porté notamment sur les conditions de circulation, la ressource en eau, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité et les risques naturels, et qu'il a été apporté aux principales préoccupations exprimées les réponses énoncées ci-avant ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, des compléments apportés, de l'avis de la commission « espaces et urbanismes » du comité de massif des Vosges, des observations recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique, et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, les conditions requises pour l'autorisation de création de l'unité touristique nouvelle structurante à Granges-Aumontzey sont réunies ;

**Sur proposition** du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ;

### **ARRÊTE :**

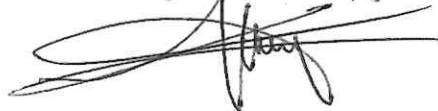
**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante à Granges-Aumontzey (Vosges), présentée par la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges portant sur l'extension du camping Huttopia « Forêt des Vosges » d'une surface de parcelles de 22 513 m<sup>2</sup> pour 45 emplacements supplémentaires.

**Article 2** : Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Vosges ainsi qu'au recueil des actes administratifs la région Grand Est, siège du préfet coordonnateur de massif des Vosges, et mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département du projet.

Fait à Strasbourg, le 08 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*